



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/9/L.2
17 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 4 de l'ordre du jour

**SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME QUI REQUIÈRENT
L'ATTENTION DU CONSEIL**

France (au nom de l'Union européenne): projet de résolution

9/... Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme, du 21 avril 2005, et les résolutions du Conseil 6/34 et 6/35, du 14 décembre 2007, et 7/16 du 27 mars 2008,

Ayant à l'esprit le rapport sur la situation des droits de l'homme dans toutes les régions du Soudan (A/62/354) présenté par la Rapporteuse spéciale, et demandant instamment l'application des recommandations qui y sont énoncées,

Rappelant les résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/9/13) et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations recensées par le Groupe d'experts sur le Darfour (A/HRC/9/13/Add.1);
2. *Prend acte* des mesures prises par le Gouvernement soudanais pour renforcer le cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme, principalement par la voie d'une réforme législative, mais se déclare préoccupé par le fait que d'importantes sections de l'Accord de paix global n'ont toujours pas été mises en œuvre;
3. *Exprime sa vive préoccupation* devant la situation dans l'ensemble difficile des droits de l'homme dans toutes les régions du Soudan, y compris les arrestations et détentions arbitraires, les restrictions sévères dont fait l'objet la liberté d'expression, d'association, de réunion et de circulation dans le pays et l'absence de justice et d'obligation de rendre compte de crimes graves;
4. *Demande* au Gouvernement soudanais d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord de paix global et de créer les commissions qui ne l'ont pas encore été, en particulier d'achever de mettre en place la commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris;
5. *Demande aussi* au Gouvernement soudanais de poursuivre et intensifier ses efforts aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en prenant toutes les mesures concrètes possibles en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme;
6. *Prend note* des premières mesures prises par le Gouvernement soudanais pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'experts et répondre aux préoccupations en matière

de droits de l'homme, notamment du déploiement de personnel de police au Darfour et de la condamnation de plusieurs auteurs de violations graves des droits de l'homme, mais relève que la plupart des recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre;

7. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à poursuivre et intensifier ses efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations recensées par le Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour, en se conformant aux échéances et indicateurs spécifiés;

8. *Exprime sa vive préoccupation* devant la gravité des violations en cours des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour, y compris les attaques terrestres et aériennes de civils par les forces gouvernementales, les assassinats, les arrestations et détentions arbitraires de civils, la violence et les sévices sexuels dont des femmes et des enfants sont victimes et la destruction de biens civils, ainsi que les attaques de convois d'aide humanitaire par des groupes armés, y compris les assassinats et les enlèvements de personnel d'aide humanitaire et le détournement de l'aide humanitaire;

9. *Demande* à toutes les parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier en matière de protection des civils, et de mettre fin à toutes les attaques visant la population civile, et plus particulièrement les groupes vulnérables, dont les femmes, les enfants et les personnes déplacées, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs humanitaires;

10. *Insiste* sur la responsabilité première qui incombe au Gouvernement soudanais de protéger tous les citoyens, y compris tous les groupes vulnérables;

11. *Renouvelle son appel* aux signataires de l'Accord de paix au Darfour à s'acquitter des obligations contractées au titre de l'Accord et demande aux parties non signataires d'y adhérer et de s'engager à le respecter conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

12. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à remédier à l'impunité actuelle et à veiller à ce que toutes les allégations de violations passées ou en cours des droits de l'homme et du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et à ce que les auteurs

de violations soient traduits rapidement en justice, en particulier ceux qui exercent des responsabilités hiérarchiques;

13. *Demande* au Gouvernement soudanais de respecter strictement les garanties d'une procédure régulière, en particulier dans le cas des personnes accusées de crimes graves, et de mener des enquêtes impartiales, transparentes et approfondies sur les allégations, d'identifier les auteurs et de les faire répondre de leurs actes;

14. *Exhorte* toutes les parties au conflit à coopérer pleinement avec la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), en particulier dans le cadre du mandat qui est le leur de protéger la population civile et d'empêcher les violations du droit international des droits de l'homme, et à permettre aux institutions humanitaires de circuler librement et en sécurité sur l'ensemble du territoire du Darfour et du Soudan pour mener à bien leur mission essentielle;

15. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, conformément à la résolution 6/35 du Conseil;

16. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et à réserver un accueil favorable à ses demandes de se rendre au Soudan et à lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière plus efficace encore;

17. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'évaluer les besoins du Soudan dans le cadre de son mandat et de mobiliser le soutien technique et financier international nécessaire au Soudan dans le domaine des droits de l'homme et invite les organes et institutions compétents des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à continuer d'apporter un appui et une assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme, en fonction des besoins évalués, et demande aux donateurs de continuer de fournir une assistance financière et technique et le matériel nécessaire en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan;

18. *Prie également* la Rapporteuse spéciale d'assurer encore le suivi effectif et d'encourager l'application des recommandations recensées par le Groupe d'experts qui n'ont pas

encore été mises en œuvre, en pratiquant un dialogue ouvert et constructif avec le Gouvernement soudanais, et d'inclure des informations à ce sujet dans son prochain rapport;

19. *Prie en outre* la Rapporteuse spéciale de présenter au Conseil son rapport annuel attendu à sa dixième session en mars 2009 et son rapport suivant à sa douzième session en septembre 2009;

20. *Demande* au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, y compris en facilitant la tenue de toutes les consultations requises;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.
